

L'INDIVIDUALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS : COMMENT RÉSOUDRE L'IMBROGLIO ?

Charlaine BOUCHARD

Volume 105, numéro 1, mars 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045935ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045935ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

BOUCHARD, C. (2003). L'INDIVIDUALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS : COMMENT RÉSOUDRE L'IMBROGLIO ? *Revue du notariat*, 105(1), 127–131.
<https://doi.org/10.7202/1045935ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Droit de l'entreprise

L'INDIVIDUALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS : COMMENT RÉSOUDRE L'IMBROGLIO ?

Charlaine BOUCHARD*

Une très courte décision rendue au cours de l'année 2002 témoigne, une fois encore, de l'inlassable débat entourant la nature juridique des sociétés en nom collectif.

Sécurité 2010 (S.N.C.) c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)¹

Le 24 mai 2002, le Procureur général du Québec fait signifier à l'un des associés de la société requérante (Sécurité 2010) un *subpoena duces tecum* ainsi qu'un avis d'interrogatoire après contestation, afin qu'il comparaisse devant le greffier de la Cour supérieure pour y être interrogé sur tous les faits se rapportant au litige. Puisque deux des ex-associés de la société ont déjà été interrogés par les intimés en vertu de l'article 398 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), la société demande la cassation et l'annulation du *subpoena* au motif que l'autorisation du tribunal est alors requise. Les intimés soutiennent pour leur part qu'aucune autorisation n'est requise pour interroger un associé, puisqu'un associé constitue une partie et non un représentant ou un agent au sens du paragraphe 1 de l'article 398 C.p.c.

D'entrée de jeu, le tribunal, sous la plume du juge Bruno Bernard, mentionne qu'il n'est pas contesté que l'article 398 C.p.c. permet l'interrogatoire, sans autorisation, de toutes les parties au litige. La question est donc de savoir si la société en nom collectif constitue une personne distincte de

* Notaire et professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1 *Sécurité 2010 (S.N.C.) c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, C.S. Québec, n° 200-05-016199-015, 11 juin 2002, j. Bernard, REJB 2002-30215.

celle des associés de la société et, dans l'affirmative, si un associé représentant de la société ne peut être interrogé que sur autorisation du tribunal.

En s'appuyant sur l'affaire *Lévesque c. MFQ-Vie*², rendue par le même juge en 1996, le tribunal exprime l'opinion que la société en nom collectif n'est pas une personne morale. Toutefois,

[F]orce est de reconnaître que même si la société en nom collectif possède de nombreux attributs de la personnalité juridique et s'apparente de très près à une personne morale, notamment en ce que :

1. elle a un nom (art. 2189);
2. elle a un patrimoine distinct (art. 2198, 2199, 2206, 2221);
3. elle peut ester en justice sous son nom (art. 2225);
4. son existence autonome n'est pas compromise par le départ, le décès, la faillite ou une interdiction de ses membres (art. 2210);
5. elle peut exister même avec un seul membre (art. 2232);
6. elle peut acheter ou racheter les parts de ses membres (art. 2210);
7. elle est liquidée suivant les mêmes règles que les personnes morales (art. 2235),
elle s'en distingue cependant, si l'on en analyse que les attributs, notamment parce que les associés demeurent personnellement responsables des dettes sociales (art. 2221)³.

Le tribunal statue enfin qu'en ne reconnaissant pas la personnalité juridique à la société en nom collectif, le législateur n'a pas retenu la théorie de la réalité, mais bien celle de la fiction⁴. Il en conclut que, puisque la requérante n'est pas une personne morale distincte de ses membres, chaque associé est une partie et non un représentant au sens de l'article 398 C.p.c. Par conséquent, chaque associé peut faire l'objet d'un interrogatoire après défense sans autorisation préalable.

2 *Lévesque c. MFQ-Vie*, [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.).

3 *Id.*, p. 1705. Nous soulignons.

4 *Sécurité 2010 (S.N.C.) c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, C.S. Québec, n° 200-05-016199-015, 11 juin 2002, j. Bernard, REJB 2002-30215, par. 7.

L'INDIVIDUALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS :
COMMENT RÉSOUDRE L'IMBROGLIO ?**Le commentaire de la décision**

La question de la nature juridique des sociétés a fait couler beaucoup d'encre depuis l'adoption du C.c.Q. en 1994. Les décisions sont nombreuses; certaines seulement sont importantes. Dans cette valse-hésitation, la décision *Sécurité 2010* marque la cadence sur deux points importants : (1) la société n'est pas une personne morale (2) mais elle en possède les principaux attributs juridiques.

- ***La société n'est pas une personne morale, mais possède les principaux attributs de la personnalité juridique***

Il est de plus en plus clair⁵ aujourd'hui que la société en nom collectif et la société en commandite sont dotées d'un patrimoine autonome et de la plupart des attributs juridiques sans pour autant constituer des personnes morales. Ainsi, ce qui apparaissait une contradiction à l'égard de l'analyse traditionnelle constitue aujourd'hui une réalité qu'il est extrêmement difficile de nier. Il s'agit, pour reprendre les termes du juge Bernard, de la consécration de la théorie de la fiction sur celle de la réalité.

Est-il nécessaire de rappeler l'inlassable débat entourant la nature fictive ou réelle de la personnalité juridique des sociétés sous le C.c.B.C., débat ressuscité par la controversée décision *Québec (Ville de) c. Cie d'immeubles Allard Ltée*⁶. Dans ce dernier cas, s'il est possible d'être en accord avec le fait que la société ne constitue pas une personne morale au sens du C.c.Q. — seules les personnes physiques (art. 1) et les personnes morales constituées suivant les formes juridiques prévues par la loi et parfois directement par la loi (art. 299) ayant droit à ce qualificatif —, il est absolument impossible

5 *Lévesque c. MFQ-Vie*, précité, *Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis)*, C.S. n° 500-17-006552-999, 28 octobre 1999, j. Maughan, REJB 1999-15131; N. ANTAKI et C. BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 377 s.

6 *Québec (Ville de) c. Cie d'immeubles Allard Ltée*, [1996] R.J.Q. 1566 (C.A.).

d'adhérer à la thèse selon laquelle de l'absence de personnalité juridique découle l'absence d'autonomie patrimoniale. À cet égard, les principes réaffirmés dans la décision *Sécurité 2010* sont fondamentaux, puisque, d'une part, le tribunal retient la théorie de la fiction (par conséquent, seule la société par actions constitue une personne morale), et d'autre part, il reconnaît l'individualité juridique de la société de personnes. D'où la nécessité d'expliquer comment la société de personnes peut bénéficier d'une autonomie patrimoniale sans pour autant constituer une personne morale. Le seul et véritable problème consiste à ne pas retomber dans le même piège et à recourir à la théorie de la réalité pour justifier l'autonomie juridique des sociétés.

Ce premier pas franchi — soit la reconnaissance par les tribunaux de l'absence de corrélation entre le patrimoine autonome des sociétés et la personnalité morale —, est fondamental dans l'évolution du droit québécois. Il existe aujourd'hui, à mi-chemin entre l'indivision et la personne morale, une entité, dont le régime juridique ne s'explique par référence ni à l'un ni à l'autre. Le dernier obstacle à surmonter sera d'en comprendre le fondement.

- ***Le fondement de l'autonomie patrimoniale des sociétés : une reconnaissance difficile***

Comment justifier l'individualité juridique des sociétés hors du cadre de la personnalité morale ? La réponse à cette question implique une évolution des mentalités, la considération d'un nouveau paradigme. À partir du moment où il y a prise de conscience de la philosophie du nouveau Code civil, il devient beaucoup plus simple d'expliquer l'autonomie patrimoniale des sociétés de personnes hors du cadre de la personnalité morale. Le C.c.Q. privilégie une conception patrimoniale non plus fondée exclusivement sur la personne, mais plutôt sur l'affectation commune des biens⁷. Par conséquent, rien ne s'oppose aujourd'hui à la constitution de cloisonnements patrimoniaux à l'intérieur du patrimoine général d'une personne.

7 C.c.Q., art. 2 et 2645.

L'INDIVIDUALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS :
COMMENT RÉSOUDRE L'IMBROGLIO ?

Toutefois, il faut le reconnaître, l'arrimage entre le droit des sociétés et celui des patrimoines d'affectation n'est pas facile. Il se heurte à des monuments du droit civil : la personne et le patrimoine sont unis par des liens immémoriaux. Les tribunaux hésitent à s'aventurer en terrain inconnu. Une seule décision s'est inscrite à ce jour dans cette direction :

51. La société en commandite possède un patrimoine d'affectation : les biens de la société en commandite ne lui appartiennent pas vraiment, mais appartiennent à ses commanditaires ou à ses commandités. Toutefois, ces biens, particulièrement identifiés comme constituant le patrimoine d'affectation de la société en commandite, demeurent le gage prioritaire des créanciers de la société en commandite.

52. Ceci dit, la société en commandite est-elle une personne morale ?

53. L'article 2188 C.c.Q. répond à cette question [...]

54. Seule la société par actions est une personne morale⁸.

La question comporte, en outre, une double dimension. Doit-on privilégier la référence aux patrimoines d'affectation ou plutôt aux divisions patrimoniales ? Chacune de ces avenues comporte ses avantages et ses inconvénients. Encore faut-il oser s'y aventurer !

8 *Corporation des maîtres électriciens du Québec c. Clément Jodoin Électrique inc.*, C.S. Joliette, n° 705-05-001282-964, 10 février 2000, j. Corneau, REJB 2000-18092.